

PROPOSITION DE LOI**DE MME BÉATRICE FRESKO-ROLFO,**

COSIGNÉE PAR COSIGNEE PAR MMES KAREN ALIPRENDI, NATHALIE AMORATTI-BLANC, JADE AUREGLIA, MARYSE BATTAGLIA, CORINNE BERTANI, MM. THOMAS BREZZO, CHRISTOPHE BRICO, NICOLAS CROESI, MME, MARIE-NOELLE GIBELLI, M. JEAN-LOUIS GRINDA, MME MARINE HUGONNET-GRISOUL, M. FRANCK JULIEN, MME MATHILDE LE CLERC, MM. FRANCK LOBONO, FABRICE NOTARI, MIKAEL PALMARO, MME CHRISTINE PASQUIER-CIULLA, MM. GUILLAUME ROSE ET BALTHAZAR SEYDOUX

RELATIVE A L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE**EXPOSÉ DES MOTIFS**

Les réflexions sur l'interruption volontaire de grossesse (IVG) appellent une analyse approfondie sous de multiples angles (politiques, sociétaux, éthiques, philosophiques, juridiques ou médicaux) de ce sujet particulièrement sensible afin d'assurer l'autonomie et la dignité des femmes monégasques et résidentes, dans le respect de la Constitution et des engagements internationaux de la Principauté.

A Monaco, deux lois ont marqué un tournant historique en matière de droit à l'avortement, en modifiant l'article 248 du Code pénal :

- la première est la loi n° 1.359 du 20 avril 2009 portant création d'un Centre de coordination prénatale et de soutien familial et modifiant les articles 248 du Code pénal et 323 du Code civil. Celle-ci a permis d'autoriser le recours à l'interruption médicale de grossesse dans trois

cas spécifiques, à savoir : la préservation de la vie de la femme enceinte, la détection chez l'enfant à naître d'une affection grave reconnue comme incurable au moment du diagnostic prénatal et le viol ;

- la deuxième est la loi n° 1.477 du 11 novembre 2019 portant dépenalisation de l'avortement pour la femme enceinte qui, en dépenalisant l'avortement – peu important la raison – pour toutes les femmes enceintes, a permis d'abroger les dispositions archaïques de l'article 248 du Code pénal qui punissaient injustement les femmes. Désormais, ces dernières ne risquent plus ni peine d'emprisonnement – préalablement comprise entre six mois et trois ans – ni amende, qui pouvait s'élever jusqu'à 18.000 euros.

Ces deux lois constituent des jalons essentiels dans la reconnaissance des droits des femmes à Monaco. Il apparaît, avec le temps, que ces deux textes n'ont aucunement contrevenu ni à l'ordre social ni à l'unité nationale.

A ce jour, les praticiens du corps médical de la Principauté restent toutefois soumis à des interdictions strictes, encourant une peine de prison de cinq à dix ans et une amende en cas de pratique de l'avortement, hors raison médicale impérieuse ou cas de viol.

Ainsi, Monaco n'interdit plus aux femmes d'interrompre leur grossesse, mais ne leur laisse pas d'autre alternative que de le faire hors de ses frontières, sans remboursement possible de la part des organismes sociaux monégasques si l'acte n'est pas, en pratique, justifié par une raison médicale.

En dépit des précédentes évolutions législatives, la Principauté reste en retard par rapport à la plupart de ses voisins, notamment en Europe. Il est également à souligner que dans les pays où la religion d'Etat est

constitutionnellement affirmée, des avancées législatives ont été réalisées. L'Angleterre et la Grèce, pour ne citer qu'eux, en sont des exemples. En outre, des pays où la tradition religieuse est très ancrée, comme le Luxembourg ou l'Irlande, ont su faire progresser de manière significative les droits des femmes. Plus récemment, la France a inscrit dans sa constitution, à travers la loi du 8 mars 2024, le droit fondamental des femmes à l'interruption volontaire de grossesse.

A Monaco, des initiatives telles que l'accessibilité à la contraception ou la mise en place de campagnes d'information favorisent la prévention des grossesses imprévues. Le Conseil National a d'ailleurs toujours sollicité le développement et l'amélioration de telles mesures. Reste que ces mesures, seules, ne sont pas suffisantes. C'est pourquoi les initiatives précitées doivent se poursuivre et se renforcer, dans un objectif de meilleure sensibilisation, notamment des plus jeunes, tant auprès des hommes que des femmes, dans une démarche où chacun est responsabilisé.

Cela étant, modifier l'article 248 du Code pénal devient d'autant plus nécessaire dans un monde où, malgré les progrès de la contraception, dont la fiabilité n'est pas absolue, des grossesses non désirées surviennent encore. Aussi, la possibilité d'avoir recours à l'IVG permettrait de protéger les femmes confrontées à une telle épreuve. Pour autant, le recours à l'IVG reste et restera toujours une décision difficile et empreinte de douleur, qui ne peut en aucun cas être considérée comme un « *moyen de contraception* ». Comme le soulignait, avec une grande clairvoyance, Simone Veil en 1974, « *aucune femme ne recourt de gaîté de cœur à l'avortement* ».

L'objet de la présente proposition de loi est donc de permettre aux femmes enceintes d'interrompre leur grossesse dans leur propre pays, de manière encadrée, sans avoir à justifier d'un motif particulier, et de pouvoir bénéficier d'une prise en charge par les organismes sociaux.

En effet, la faculté de recourir à l'IVG ne signifie pas l'absence totale de réglementation. Bien au contraire, le texte s'assure que les femmes puissent bénéficier d'une IVG dans des conditions sécurisées. Celui-ci impose que l'interruption de grossesse soit pratiquée avant la fin de la douzième semaine de grossesse et qu'un délai de réflexion de trois jours soit respecté afin que la femme puisse mûrir son choix sereinement. Comme pour l'interruption médicale de grossesse, l'intéressée est informée des risques médicaux et des méthodes médicales et chirurgicales. Concernant les mineures de moins de quinze ans, des dispositions sont prévues en imposant le consentement de l'un des titulaires de l'autorité parentale.

En permettant l'interruption volontaire de grossesse par l'effet d'une dépénalisation de l'acte médical, dans un cadre réglementé, la proposition de loi cherche avant tout à protéger les femmes. Cette protection comprend plusieurs dimensions :

- d'abord, une protection contre les dangers associés à des pratiques non encadrées. Les études montrent que les restrictions ou interdictions de l'IVG peuvent, justement, avoir des conséquences sur ce type de pratiques entraînant des complications médicales graves, sans parler des répercussions psychologiques inévitables ;
- ensuite, une protection sociale. La législation actuelle oblige en effet les Monégasques à se tourner vers des établissements de santé étrangers, notamment français, où le coût des interventions peut constituer un frein à l'accès à l'avortement. Ainsi, en dépit du cadre législatif actuel, le choix par certaines femmes de devoir recourir à l'IVG est une réalité non contestée. L'IVG doit pourtant être un droit accessible à toutes, indépendamment de leur situation financière.

En tout état de cause, cette proposition de loi ne constitue en aucun cas une incitation à pratiquer l'IVG, mais à offrir aux femmes concernées la capacité d'exercer leur liberté de choix.

Sur un plan juridique, la reconnaissance, par l'article 9 de la Constitution, du catholicisme comme religion d'État n'interfère pas avec les prérogatives du pouvoir législatif en ce qu'elle n'impose pas d'obligation pour le législateur de se conformer à ses enseignements dans l'élaboration des lois, comme cela a pu se vérifier par le passé. Il en est de même s'agissant des accords concordataires entre Monaco et le Saint-Siège.

De surcroît, l'accès à l'IVG s'inscrit dans le respect de la vie privée et familiale et la liberté des cultes, tels que protégés par les articles 22 et 23 de la Constitution, les articles 8 et 9 de la Convention européenne des droits de l'Homme, ainsi que par les articles 17 et 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En tant que droit fondamental, le droit au respect de la vie privée garantit la liberté de chaque femme de faire des choix personnels qui relèvent de sa sphère intime.

La présente proposition de loi veille, tout en respectant la liberté de conscience et de croyance de chacun, à établir un juste équilibre entre la protection du droit au respect de la vie privée et des convictions personnelles, en conformité avec notre Constitution.

Sous le bénéfice de ces observations générales, la proposition de loi appelle désormais les commentaires techniques exposés ci-après.



La présente proposition de loi comporte un article unique apportant plusieurs modifications importantes à l'article 248 du Code pénal.

Dans un premier temps, l'article unique de la proposition de loi modifie le premier alinéa du paragraphe II de l'article 248 du Code pénal détaillant les cas dans lesquels l'interruption de grossesse ne caractérise pas le délit d'avortement. Celui-ci dispose désormais que ce délit n'est plus constitué lorsque l'interruption de grossesse est pratiquée avant la fin de la douzième semaine de grossesse, à la demande de la femme enceinte. Il convient de souligner que cette demande n'a pas à être motivée. Ce changement marque un tournant significatif dans la législation pénale monégasque et tient compte à la fois des réalités sociales et des attentes exprimées par les divers acteurs concernés, notamment les associations de défense des droits des femmes.

Le choix de fixer ce délai à 12 semaines n'est pas anodin. D'une part, il correspond à celui déjà en vigueur en cas d'avortement lié à un acte criminel. D'autre part, il s'agit d'une durée intermédiaire qui a été adoptée par de nombreux pays européens. Sans aller aussi loin que la France ou l'Espagne, où le délai est fixé à 14 semaines, ce choix constitue un compromis équilibré, permettant de protéger les droits des femmes tout en respectant certaines sensibilités sociales et éthiques.

Dans un deuxième temps, l'article unique de la proposition de loi modifie le paragraphe II de l'article 248 du Code pénal pour étendre le délai dans lequel une interruption volontaire de grossesse peut être demandée en cas de présomption suffisante que la grossesse est la conséquence d'un acte criminel. Auparavant fixé à douze semaines, ce délai est désormais prolongé à seize semaines.

Cette extension vise à offrir un cadre temporel plus ample aux femmes se trouvant dans cette situation dramatique, leur permettant ainsi de bénéficier d'un recours plus flexible et adapté face aux répercussions de l'acte criminel dont elles sont victimes. Ce changement législatif reflète une volonté d'adapter le cadre juridique aux réalités complexes et sensibles de ces situations, en permettant aux

victimes de bénéficier d'un délai plus adéquat pour prendre une décision éclairée et organiser les démarches nécessaires.

Dans un troisième temps, l'article unique de la proposition de loi introduit, au sein de l'article 248 du Code pénal, un délai de réflexion de trois jours entre la demande de la femme enceinte d'interrompre sa grossesse et la réalisation de l'IVG. Ce délai, bien que limité, a pour objectif d'imposer aux femmes concernées un temps de réflexion avant de prendre une décision aussi importante. En fixant ce délai à trois jours, les rédacteurs manifestent une volonté d'assurer une protection adéquate des droits des femmes. Ce laps de temps permettra aux personnes concernées d'évaluer les implications de leur décision et de s'assurer qu'elle est le fruit d'une réflexion approfondie. Les rédacteurs ont, par ailleurs, tenu à prévenir la situation où le respect du délai de réflexion compromettrait le droit de la femme enceinte à l'interruption de grossesse. C'est la raison pour laquelle ils ont prévu que ce délai de réflexion de trois jours pourra avoir pour effet de proroger d'autant le délai de douze semaines.

Dans un quatrième temps, l'article unique de la proposition de loi modifie l'article 248 du Code pénal actuel en abaissant l'exigence du consentement parental pour les mineures de 18 ans à 15 ans. Loin d'être arbitraire, ce choix correspond à l'âge de la majorité sexuelle monégasque, critère légal reconnu pour évaluer la capacité à consentir à certains actes. Il respecte, en outre, un équilibre délicat entre la protection des mineures les plus jeunes et le respect de la capacité de décision des adolescentes. D'une part, il est crucial d'assurer que les mineures disposent du soutien parental lorsqu'elles peuvent être jugées trop jeunes pour affronter seules une telle épreuve. D'autre part, il est tout aussi essentiel de préserver la liberté de choix des adolescentes, en reconnaissant que l'intervention des parents peut parfois entraîner des tensions ou des pressions familiales, risquant de dissuader certaines d'entre elles de recourir à une interruption de grossesse. Ce changement législatif vise à prévenir de tels conflits, tout en protégeant le bien-être des jeunes filles, en leur permettant d'accéder à cette décision dans un cadre sécurisé et respectueux de leur autonomie.

Enfin, dans un cinquième temps, les amendements apportés au dernier alinéa de l'article 248 du Code pénal suppriment le renvoi au Centre de coordination prénatale. Désormais, il est prévu que le médecin qui invoque une clause de conscience devra mettre la patiente directement en relation avec un autre médecin volontaire, autorisé à exercer en Principauté de Monaco, pour réaliser l'interruption de grossesse. Cette nouvelle approche tient compte de la nécessité d'assurer une réponse rapide et adaptée aux besoins de la femme.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.



DISPOSITIF

Article unique

Est inséré, au premier alinéa du paragraphe II de l'article 248 du Code pénal, un chiffre 1°) nouveau rédigé comme suit :

« 1°) elle est pratiquée avant la fin de la douzième semaine de grossesse à la demande de la femme enceinte, ».

Les chiffres 1°), 2°) et 3°) du premier alinéa du paragraphe II de l'article 248 du Code pénal sont renumérotés 2°), 3°) et 4°).

Au chiffre 4°) nouveau du premier alinéa du paragraphe II de l'article 248 du Code pénal, les termes « *douze semaines* » sont remplacés par les termes « *seize semaines* ».

Au deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 248 du Code pénal, les chiffres « 1°) et 2°) » sont remplacés par les chiffres « 2°) et 3°) ».

Au neuvième alinéa du paragraphe II de l'article 248 du Code pénal, le chiffre « 3°) » est remplacé par le chiffre « 4°) ».

Est inséré, après le dixième alinéa du paragraphe II de l'article 248 du Code pénal, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Dans la situation mentionnée au chiffre 1°), l'intervention ne peut être pratiquée qu'après l'expiration d'un délai de réflexion de trois jours suivant la date du recueil par écrit du consentement de la femme enceinte mentionné à l'alinéa précédent. Ce délai de réflexion peut avoir pour effet de proroger le délai de douze semaines. ».

Au nouveau douzième alinéa du paragraphe II de l'article 248 du Code pénal, après les termes « *mineure enceinte* » sont ajoutés les termes « *de moins de quinze ans* ».

Au nouveau dix-neuvième alinéa du paragraphe II de l'article 248 du Code pénal, le terme « *douze* » et le chiffre « *3°)* » sont remplacés respectivement par le terme « *seize* » et le chiffre « *4°)* ».

Le dernier alinéa du paragraphe II de l'article 248 du Code pénal est modifié comme suit :

« Aucun médecin, aucune sage-femme, aucun infirmier, infirmière ou auxiliaire médicale n'est tenu de pratiquer une interruption de grossesse ou d'y concourir. Le médecin sollicité est tenu d'informer l'intéressée de son refus et de la mettre en rapport sans délai avec un médecin autorisé à exercer en Principauté de Monaco susceptible de réaliser l'intervention dans les conditions prévues au présent article, auquel est communiqué le dossier médical de la patiente. ».

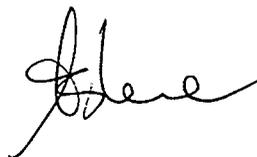
◆◆◆


Béatrice FRESKO-ROLFO

Karen ALIPRENDI



Nathalie AMORATTI-BLANC



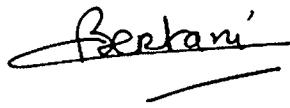
Jade AUREGLIA



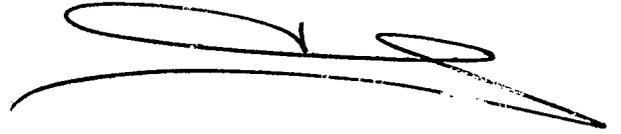
Maryse BATTAGLIA



Corinne BERTANI



Thomas BREZZO



Christophe BRICO



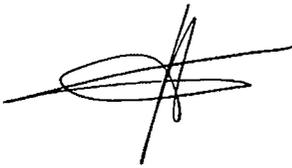
Nicolas CROESI



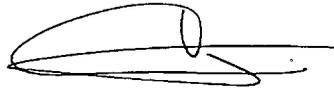
Marie-Noëlle GIBELLI



Jean-Louis GRINDA



Marine HUGONNET-GRISOUL



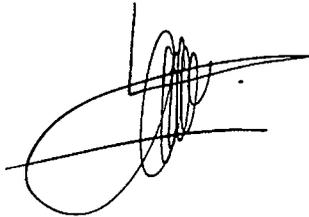
Franck JULIEN



Mathilde LE CLERC



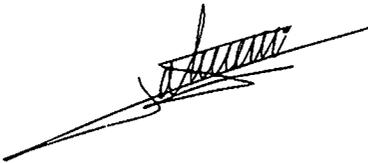
Franck LOBONO



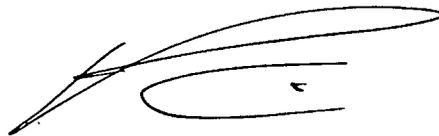
Fabrice NOTARI



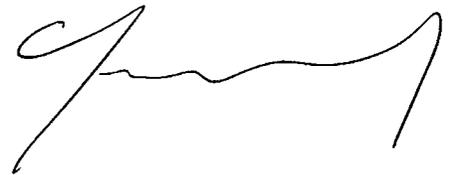
Mikaël PALMARO



Christine PASQUIER-CIULLA



Guillaume ROSE



Balthazar SEYDOUX

